



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer  
CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 31/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CFR Compagnie des Fromages & Richemonts**

Route de Saint Benoît  
BP 33  
55210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : 647/2025  
Code AIOT : 0006200942

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/12/2025 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite au signalement, par l'exploitant, d'un débordement au niveau de sa station d'épuration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et RichesMonts - CFR est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accident débordement STEP	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un débordement de mousse de lait a eu lieu au niveau de la station d'épuration située à environ 1 km à l'extérieur du site. La grande majorité de cette mousse est restée contenue sur le site de la station et une partie a débordé sur le champ attenant à la station. La faible température du moment a en partie figé cette mousse, le risque de pollution des eaux souterraines peut être écarté.

L'exploitant procède, au moment de la visite de l'inspection, à la collecte du déchet qu'il évacuera vers une filière adaptée.

L'inspection constate la présence de matières en suspension en sortie d'installation de traitement. Des analyses sont en cours, les résultats seront connus sous 24 h.

L'inspection ne constate pas de pollution visible au niveau du point de rejet dans le cours d'eau, ni de mortalité de poissons. L'impact sur le milieu est donc non avéré. À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un prélèvement dans le cours d'eau, en amont et en aval de son point de rejet. Le résultat des analyses sera également connu sous 24 h. Une surveillance quotidienne du cours d'eau sera mise en place en cas de dépassements avérés d'une ou plusieurs valeurs limites d'émission en sortie de station d'épuration.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Accident débordement STEP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident débordement STEP
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le lundi 29 décembre 2025 au matin, la société CFR a informé l'inspection, par téléphone, d'un débordement important de mousse de lait au niveau de sa station d'épuration. La mousse est de couleur de rouge du fait de la présence de chlorure ferrique (produit utilisé comme coagulant dans le traitement de l'eau). La cause de l'accident est identifiée. La veille, suite à une erreur, a priori humaine, de manipulation de vannes au moment d'un dépotage, environ 100 m <sup>3</sup> de lait écrémé ont été accidentellement dirigés vers la station d'épuration, qui se trouve à environ 1 km à l'est, à l'extérieur du site. L'agitation au niveau du bassin d'aération a provoqué la formation d'une importante quantité de mousse de lait, qui a débordé des bassins. La grande majorité de cette mousse est restée sur le site de la station et une partie a débordé sur la parcelle agricole attenante. La température actuelle a fait que la mousse s'est en partie figée, l'infiltration dans le sol est donc a priori limitée, le risque de pollution des eaux souterraines peut être écarté. L'exploitant procède, au moment de la visite de l'inspection, à la collecte du déchet qu'il évacuera vers une filière adaptée. L'inspection constate que le rejet en sortie de station d'épuration est visiblement non conforme, a minima chargé en matières en suspension. Des prélèvements ont été effectués ; les résultats seront connus sous 24h. L'inspection s'est rendue au point de rejet dans le cours d'eau, situé à environ 600 m à vol d'oiseau de la station d'épuration. L'inspection ne constate pas de pollution visible, l'eau issue du rejet de CFR est claire. L'inspection ne constate pas non plus de mortalité de poissons. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé, au moment de la visite, à des prélèvements dans le cours d'eau, en amont et en aval du point de rejet, pour analyse. Les résultats seront également connus sous 24h. L'exploitant estime que sa station sera impactée et fonctionnera en mode dégradé, probablement entre 1 semaine et jusqu'à 1 mois, le temps nécessaire pour traiter le surplus de matière organique. L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à une surveillance par une analyse quotidienne dans le cours d'eau. L'exploitant s'est montré favorable à cette surveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit collecter et évacuer vers une filière adaptée l'ensemble de la mousse de lait qui a été accidentellement déversée sur le champ attenant à sa station d'épuration.

L'exploitant doit transmettre, dès leur réception, les résultats des analyses en sortie de sa station d'épuration et du cours d'eau.

L'exploitant doit mettre en œuvre l'ensemble des solutions techniques nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission dans l'eau qui lui sont imposées.

En cas de dépassement notable avéré d'une ou plusieurs des valeurs limites d'émission qui lui sont imposées en sortie de sa station d'épuration, l'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance du cours d'eau par une analyse en amont et en aval de son point de rejet des polluants faisant l'objet d'un dépassement notable.

Une fois la situation de crise levée l'exploitant analysera les causes profondes de cet accident et proposera des mesures permettant de maîtriser le risque qu'un événement similaire ne se reproduise. Un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours